

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 284

présenté par
M. Carrez

à l'amendement n° 181 de M. Lefebvre

APRÈS L'ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 2, substituer à la date :

« 1^{er} novembre 2008 »

la date :

« 1^{er} janvier 2009 ».

II. – En conséquence, à l'avant-dernier alinéa, après le mot :

« années »,

substituer à la date :

« 2008 »

la date :

« 2009 ».

III. – En conséquence, à l'avant-dernier alinéa, substituer à la date :

« 1^{er} novembre 2008 »

la date :

« 1^{er} janvier 2009 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avantage fiscal proposé par l'amendement au titre de la souscription au capital de sociétés de développement qu'il crée et dont il définit le régime est subordonné à l'agrément du capital de ces sociétés.

La base légale de l'agrément résulterait des dispositions issues de l'amendement. Un agrément ne pourra donc intervenir avant l'entrée en vigueur de l'amendement et donc de la loi de finances pour 2009. Par construction, les sociétés au capital desquelles des souscriptions ouvriraient droit à l'avantage fiscal n'existent pas encore.

L'avantage fiscal ne peut donc être accordé au titre des revenus de 2008, à compter du 1^{er} novembre 2008. Il est donc proposé d'en réserver le bénéfice aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le présent sous-amendement le propose s'agissant de la réduction d'impôt sur le revenu proposée.